

FIT FOR 55 : SYSTÈME EUROPÉEN D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSION (SEQE-UE) POUR L'INDUSTRIE ET L'ÉNERGIE

Proposition COM (2021) 551 du 14 juillet 2021 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE), la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le SCEQE et le règlement (UE) 2015/757

Proposition COM (2021) 571 du 14 juillet 2021 modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à mettre dans la réserve de stabilité du marché d'ici 2030

Proposition COM (2021) 564 du 14 juillet 2021 pour un règlement établissant un système de compensation des émissions de CO₂

Analyse du cep n° 5/2022

RÉSUMÉ

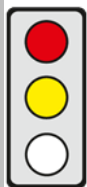
Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte : L'Union veut réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) à zéro d'ici 2050 (« neutralité climatique ») et de 55% d'ici 2030 par rapport à 1990 (objectif climatique UE-2030). Pour cet objectif, la Commission a proposé de réviser la législation européenne sur le climat et l'énergie (paquet « Fit for 55 » sur le climat), y compris la directive SCEQE [2003/87/CE] sur le système d'échange de quotas d'émission pour l'industrie et l'énergie (SEQE-UE).

Objectif : Adapter le SEQE-UE à l'objectif climatique de l'Union pour 2030, élargir son champ d'application, modifier les règles relatives aux référentiels, aux certificats gratuits et à la réserve de stabilité du marché, et introduire une compensation marginale des émissions de CO₂ (MACF).

Publics concernés : Secteurs industriels à forte consommation d'énergie et producteurs d'énergie.

Brève évaluation



Pour

- ▶ Le durcissement du facteur de réduction linéaire (FRL) et la réduction unique du plafond sont en principe défendables, car une adaptation à l'objectif climatique UE 2030 est nécessaire.
- ▶ Un fonds de modernisation élargi augmente la volonté des États membres à faible revenu par habitant de soutenir la réforme du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE-UE).

Contre

- ▶ Les prescriptions visant à réduire les certificats gratuits n'atteignent pas leur but. En effet, elles augmentent le risque pour l'industrie européenne de délocalisation de la production et des émissions vers des pays tiers (fuite de carbone).
- ▶ Le MACF ne prévoit pas d'exceptions pour les exportateurs de l'UE en cas d'expiration des certificats gratuits, ni de rabais sur les coûts des certificats. Au lieu d'introduire le MACF, les entreprises de l'UE présentant un risque de fuite de carbone devraient recevoir 100% des émissions de référence sous forme de quotas libres.
- ▶ Étant donné que les prix des quotas ont de toute façon tendance à augmenter, il n'est pas nécessaire de continuer à raréfier l'offre de quotas en augmentant les allocations à la réserve de stabilité du marché.

Champ d'application du SEQE-UE

Proposition de la Commission : Les installations industrielles dont la puissance thermique, après réduction des GES, est inférieure à 20 mégawatts (MW) resteront dans le SEQE-UE pendant cinq années supplémentaires. Le SEQE-UE est étendu au transport maritime.



Évaluation du cep : Il est préférable de proposer un « opt-in » à toutes les installations qui se situent en dessous du seuil de 20 MW, et pas seulement à celles qui descendent en dessous de ce seuil. L'extension du SEQE-UE au transport maritime (voir l'[Input du cep 8/2021](#)) peut augmenter le prix des certificats et donc les coûts pour l'industrie et les producteurs d'énergie, mais l'effet devrait être plutôt faible.

Ajustement du cap et du facteur de réduction linéaire (FRL)

Proposition de la Commission : Afin d'aligner la quantité totale de quotas du SEQUE-UE sur l'objectif climatique de l'Union pour 2030, le FRL passe de 2,2% à 4,2% ; une « réduction unique de la quantité totale » de quotas (plafonnement) doit garantir que le nouvel FRL « a le même effet que s'il avait été appliqué depuis 2021 » [COM (2021) 551, p. 20].



Évaluation du cep : Le renforcement du FRL et la réduction unique du plafond sont en principe défendables, car la réduction du plafond dans le temps doit être adaptée à l'objectif climatique UE 2030. Cependant, tant qu'un nombre suffisant de pays hors de l'UE ne participeront pas à la réduction des émissions de GES, une protection suffisante contre les délocalisations de la production et des émissions (fuites de carbone) est indispensable pour l'industrie de l'UE.

Critères de référence et disponibilité des certificats de libre circulation

Proposition de la Commission : Les critères de référence ex ante en deçà desquels des certificats gratuits sont octroyés sont abaissés plus rapidement. Les installations industrielles qui ne mettent pas en œuvre les recommandations d'un audit énergétique obligatoire reçoivent 25% de certificats libres en moins.



Évaluation du cep : Les objectifs de réduction des quotas libres ne sont pas adéquats, car ils reposent sur des prémisses erronées. De plus, en raison du renforcement du FRL et de la part inchangée des quotas à mettre aux enchères, soit 57% du plafond, les entreprises se verront de toute façon attribuer moins de quotas libres au total qu'auparavant. Cette situation, associée au durcissement des indices de référence, augmente le risque de fuite de carbone.

CO₂ -Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF)

Proposition de la Commission : Pour les émissions de GES provenant de la fabrication de produits tels que l'acier, qui sont soumis au MACF, la quantité de quotas libres sera progressivement réduite à zéro à partir de 2026 jusqu'en 2035. Il n'est pas prévu d'exceptions pour les exportateurs ou de rabais à l'exportation pour les coûts des certificats [voir [l'étude du cep du 13 juillet 2021](#)].



Évaluation du cep : La suppression progressive proposée des quotas libres dans les secteurs MACF entraînera un désavantage concurrentiel pour les exportateurs de l'Union vers les pays tiers, car aucun rabais n'est prévu pour eux. Au lieu de réduire le nombre de quotas libres et d'introduire un MACF, les entreprises de l'Union présentant un risque de fuite de carbone devraient recevoir une allocation gratuite de 100% des émissions de référence.

Réserve de stabilité du marché (RSM)

Proposition de la Commission : L'augmentation temporaire actuelle de 12% à 24% (taux de retrait) du pourcentage de quotas du SCEQE qui doivent être retirés de la RSM lorsque le nombre total de quotas en circulation dépasse 1096 millions doit être maintenue au-delà de 2023, jusqu'en 2030.



Évaluation du cep : Il n'est pas nécessaire de continuer à raréfier l'offre de quotas en augmentant le taux d'inscription dans la RSM, étant donné que les prix des quotas ont de toute façon tendance à augmenter en raison de l'abaissement plus rapide du plafond, ce qui rend inutiles des mesures supplémentaires de stabilisation des prix par le bas.

Fonds de modernisation et fonds d'innovation

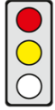
Proposition de la Commission : D'ici 2030, 2,5 % des quotas seront mis aux enchères au profit des États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE entre 2016 et 2018, et 2 % des quotas au profit des États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE en 2013. Le Fonds d'innovation vise à soutenir l'innovation dans les technologies et procédés à faible émission de CO₂ et reçoit 100 millions de quotas supplémentaires.



Évaluation du cep : Un fonds de modernisation élargi augmente la probabilité que les États membres ayant un niveau de revenu (PIB par habitant) plus faible soutiennent également un SEQUE-UE réformé. L'augmentation du fonds d'innovation est dans l'intérêt général, car les entreprises privées n'investissent pas suffisamment dans la recherche et le développement en raison d'une externalité positive (effet d'entraînement).

Utilisation du produit de la mise aux enchères

Proposition de la Commission : Les recettes des enchères qui ne sont pas utilisées pour le Fonds de modernisation et d'innovation, en tant que « ressources propres » du budget de l'UE ou pour compenser les prix de l'électricité, doivent être versées aux États membres. Ils doivent être utilisés pour la décarbonisation, mais peuvent également être utilisés comme aide au revenu ou pour réduire les « taxes génératrices de distorsions ».



Évaluation du cep : Au lieu de financer des ressources propres pour le budget de l'UE ou des subventions pour la décarbonisation de l'industrie à partir des recettes de la vente aux enchères, il est préférable d'accorder des aides directes aux revenus et de réduire les impôts et les cotisations de sécurité sociale générateurs de distorsions. Elles ont un effet positif sur l'acceptation et l'équité de la répartition ainsi que sur les effets de la demande et de l'offre de travail.